

QUESTION ORALE

N° 20

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Ventes "hors taxe" :

L'article 262, n°I-2 du code général des impôts énonce que "le voyageur qui n'a pas sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'union européenne peut y acheter, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficiaire d'un remboursement de cette taxe, des marchandises destinées à l'exportation".

Or il apparaît que de nombreux commerçants utilisent une société de service intermédiaire pour gérer la procédure de remboursement de cette TVA à l'acheteur en prélevant ainsi sur ce remboursement une commission très importante.

Cette pratique est-elle conforme aux lois et aux règlements en vigueur à ce sujet ?

Si tel n'est pas le cas, quels sont les recours offerts à l'acheteur pour récupérer cette commission abusivement perçue ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI - DRESG

Réponse

Légalement, le vendeur peut :

- soit accorder immédiatement au client la détaxe,
- soit encaisser la TVA et restituer à son client le montant de la somme qu'il s'est engagé à rembourser.

Parmi les obligations du vendeur, celui-ci doit clairement indiquer à l'acheteur le montant de la réduction du prix... en tenant compte des frais inhérents à la vente (frais de virement du remboursement à l'étranger par ex).

La loi, en revanche, ne prévoit pas d'interdiction pour le vendeur de passer par un intermédiaire. En revanche, il doit l'informer des frais de remboursement.